



## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE BSE

### 1. ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales d'Achat sont applicables aux commandes émises par BSE représentée par le service achats auprès de ses fournisseurs.

L'acceptation ou l'exécution d'une Commande de notre Société implique l'acceptation pure et simple par le Fournisseur des dispositions suivantes :

- Celles contenues dans le Contrat en vertu duquel le Bon de Commande est passé ;
- Celles apparaissant dans le Bon de Commande (ou en annexe au Bon de Commande) ; et
- Les Conditions Générales d'Achat ci-dessous.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les différentes conditions applicables, les dispositions du Contrat prévaudront sur celles du Bon de Commande, lesquelles prévaudront sur les présentes Conditions Générales d'Achat.

Aucune autre condition ne sera réputée convenue entre le Fournisseur et notre Société, sauf à ce qu'une telle condition fasse l'objet d'un avenant écrit se référant à la Commande considérée, signé par les deux parties.

Les conditions générales du Fournisseur sont exclues, ainsi que toutes conditions convenues pouvant être indiquées sur un quelconque document émis par le Fournisseur.

### 2. CONTRAT D'ACHAT

Le contrat d'achat est formalisé, sauf convention écrite particulière, par la commande ou l'ordre de livraison (« Commande ») de BSE. Seul le Service Achats est habilité à émettre la Commande et à engager BSE contractuellement.

Le fournisseur doit accuser réception et acceptation de la Commande en retournant par courrier ou par mail un accusé de réception de Commande (« AR »). A défaut de réception de l'AR dans un délai de 8 jours à compter de l'expédition de la Commande, BSE pourra considérer que la Commande a été acceptée aux conditions de Prix et délais indiqués dans la commande. Toute modification demandée par le Fournisseur vaudra novation. Si BSE accepte la modification, BSE enverra au fournisseur son accord par mail ou émettra à la demande du fournisseur une nouvelle Commande qui devra faire l'objet d'un nouvel AR. Le contrat d'achat ne sera réputé conclu qu'à la réception par BSE de l'accusé de réception. Le Fournisseur ne pourra se prévaloir d'aucune autre modalité.

### 3. EXECUTION DU CONTRAT

Le Fournisseur s'oblige à respecter scrupuleusement les conditions générales et particulières du contrat, et plus précisément :

#### 3.1 Livraison.

Sauf indications spéciales figurant sur la commande, les fournitures seront livrées rendues au lieu de livraison spécifié dans la commande, franco de port et d'emballage et de tous droits et taxes (DDP incoterms 2022). Toute livraison devra être accompagnée d'un bordereau à en-tête du Fournisseur, daté, portant la référence de la Commande, et indiquant les références BSE des produits livrés. Les produits seront conditionnés selon les spécifications de la Commande, ou du cahier des charges défini entre BSE et le Fournisseur, le cas échéant, ou à défaut selon les usages de la profession.

3.2 Quantité. Les quantités livrées devront être conformes à celles figurant sur la Commande. Les livraisons partielles ne seront acceptées qu'après accord préalable de BSE.

3.3 Délai. Le Fournisseur s'engage à respecter scrupuleusement les dates contractuelles de livraison de marchandise ou d'exécution de la prestation. Le respect de cette date de livraison est une condition essentielle de la Commande. Le Fournisseur s'engage à informer BSE de tout événement susceptible d'affecter les délais de livraison et à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter et limiter un tel retard.

En cas de retard de livraison de tout ou partie des fournitures, BSE se réserve le droit, après un délai de grâce de Huit jours calendaires de prendre les mesures suivantes :

- appliquer au fournisseur des pénalités de retard à 0,5% (zéro virgule cinq pour cent) du montant de la livraison en cause par jours de retard.

Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne constituent pas une réparation forfaitaire du préjudice subi par BSE. L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions auxquelles la défaillance pourrait donner lieu.

- si le retard était supérieur à 1 mois, BSE se réserve le droit de résilier tout ou partie de la commande pour manquement fournisseur, étant entendu qu'alors une telle résiliation sera sans préjudice des dommages et intérêts que BSE pourrait réclamer à cet égard.

Aucune livraison anticipée ne sera acceptée sans accord préalable de BSE.

3.4 Qualité. La qualité des matières, composants ou produits employés comme leur mise en œuvre devront être conformes aux spécifications de la Commande ou du cahier des charges. Dans le cas de produits développés spécifiquement pour BSE, il appartiendra au Fournisseur d'obtenir de BSE toutes informations nécessaires sur les contraintes d'utilisation des produits pour mettre en œuvre



les outils et gammes de contrôle qui permettront d'assurer une marchandise conforme aux spécifications techniques attendues par BSE.

Lorsque des non-conformités sont détectées par BSE, elles sont signalées aux fournisseurs, ainsi que le traitement qui leur est appliqué (retour, réparations, dérogations, ...). Le fournisseur doit confirmer sous 48h son acceptation du traitement et des éventuels coûts de non-qualité. En cas de non-retour du fournisseur dans le temps à parti la marchandise lui sera retournée en port dû et les frais associés lui seront facturés.

Dans le cas où BSE vient à émettre une fiche de non-conformité, le fournisseur s'engage à procurer, sous 10 (dix) jours, un plan d'actions comportant une analyse. Le format d'analyse et de réponses à une réclamation peut être au format imposé par BSE, ou le client de BSE, du type 8D, A3 ou autre afin de palier la récurrence des causes et de traiter les actions curatives, correctives et préventives.

L'ouverture d'une non-conformité avérée de la responsabilité du fournisseur entraînera automatiquement une facturation forfaitaire de 50 € HT. Selon l'impact, d'autres coûts pourront être facturés : coûts de tri ou encadrement tri par le fournisseur + coûts d'arrêts de chaîne et/ou perturbation de production + délai de mise à disposition en production de produits conformes (idem aux pénalités de retard du § 3.3) + autres coûts de retouche ou traitement de la non-qualité chez nos clients jusqu'aux clients finaux.

**3.5 Prix.** Seuls les prix stipulés sur la Commande et validés par AR seront retenus pour la facturation.

**3.6 Facturation et Conditions de règlement.** Le fournisseur établira une facture par bon de commande, celle-ci devra impérativement reprendre notre numéro de commande ainsi que les dates et références des bordereaux de livraisons.

Sauf mention différente sur le bon de commande, nos conditions de règlement sont les suivantes :

45 jours fin de mois date de facture

**3.7 Sous-traitants.** Le Fournisseur fait sont affaire exclusive de faire accepter ou respecter les présentes Conditions Générales d'Achat par tout sous-traitant ou façonnier qu'il pourrait engager pour remplir tout ou partie des prestations couvertes par la Commande. Le Fournisseur indemniserà BSE de toute conséquence d'actions menées par les dits sous-traitants ou façonniers sur la base des conditions générales dont ils pourraient se prévaloir à l'encontre de BSE et qui seraient en contradiction avec les présentes.

#### 4. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

En cas de biens non fongibles, la propriété est transférée dès le début de la fabrication (sous réserve d'acceptation à la livraison), mais les risques ne sont transférés qu'à la livraison. Le Fournisseur identifiera clairement les marchandises comme étant propriété de BSE dans ses locaux.

#### 5. RECEPTION

La réception définitive interviendra après acceptation de la livraison par le service « contrôle d'entrée » de BSE, et ce, quel que soit le lieu convenu pour la livraison de la marchandise ou l'exécution de la prestation. Toute marchandise refusée sera retournée au Fournisseur à ses frais, et, à la demande de BSE, donnera lieu à un avoir, un échange ou une remise en conformité. Une nouvelle livraison complémentaire pourra être ordonnée par le service achats et sera alors considérée comme une livraison distincte. L'acceptation de la livraison n'affranchit pas le Fournisseur de ses obligations de garantie (article 6). Les marchandises doivent être livrées conditionnées et emballées de façon à ce qu'elles ne subissent aucune détérioration, corrosion ou altération d'aucune sorte au cours de leur transport et de leur manutention.

#### 6. GARANTIE

Le Fournisseur est tenu d'assurer la livraison d'une marchandise ou prestation conforme aux spécifications contractuelles. Il garantit la fourniture objet du contrat pendant deux ans à compter de l'acceptation par BSE, sauf si le dommage ou la défaillance résulte d'une utilisation non conforme de la fourniture. La garantie pourra être supérieure à deux ans si cela est spécifié lors de la Commande. Au-delà de la période de garantie contractuelle, le Fournisseur restera tenu de son obligation légale de garantie des vices cachés.

Outre le remplacement des fournitures défectueuses, le Fournisseur supportera les incidences pécuniaires et commerciales, directes ou indirectes, résultant de la non-conformité de la fourniture. En fonction des risques qu'il déclare assurer, le Fournisseur décidera d'assurer ou non les responsabilités mises à sa charge par le présent article 6.

#### 7. DOCUMENTATION, OUTILLAGES, MOULES ET BREVETS

Les plans ou documents techniques confiés au Fournisseur restent la propriété exclusive de BSE. Les outillages et moules propriété de BSE devront être identifiés par le sigle BSE et la référence du produit. Ils seront laissés pendant toute la durée d'exécution du contrat sous la garde du Fournisseur qui en assumera la responsabilité d'utilisation, d'entretien et de préservation contre tous dommages suivant les règles de l'art. Ils seront restitués à première demande écrite de BSE, sans qu'il y ait besoin d'un préavis quelconque, en cas de fin des relations contractuelles.

Sauf convention particulière, tous les droits de redevance pour brevets, marques, savoir-faire, licence ou concession de licence qui pourraient être réclamés du fait des matériaux, matériels, procédés ou outillages mis en œuvre pour l'exécution du contrat par le Fournisseur sont implicitement compris dans les prix de la fourniture.



www.bse.electronic.com

Le fournisseur s'engage à garantir BSE des conséquences de toute poursuite éventuelle initiée à son encontre par un tiers pour violation de droits de propriété intellectuelle.

## 8. CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur s'engage à assurer la confidentialité des informations échangées dans le cadre du contrat. Notamment, il s'interdit de transmettre à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les éléments de la commande, de même que tous les documents ou informations techniques ou commerciaux qui lui ont été remis en vue de l'exécution du contrat, ou dont il pourrait prendre connaissance dans ce cadre.

## 9. QUALITE – ENVIRONNEMENT

Exigences à couvrir par les entreprises de la chaîne de distribution et devant être cascadiées aux fournisseurs qui conçoivent et/ou fabriquent le produit :

- Fournitures rentrant dans la composition du produit, incluant les logiciels : le fournisseur doit être certifié ISO 9001. Il devra également être certifié ou justifier d'une démarche sectorielle correspondant au marché de destination est fortement encouragée (EN 9100 pour l'aéronautique et la défense, ISO 13485 pour la santé et le médical, IATF 16949 pour l'automobile, IRIS pour le ferroviaire, ...). A défaut, il devra fournir la preuve d'une organisation répondant aux mêmes exigences que la norme sectorielle.
- Produits achetés ne rentrant pas dans la composition du produit livré : la certification ISO 9001 est fortement encouragée.
- Environnement : la certification ISO 14001 et/ou la certification ISO 50001 sont encouragées.
- Sécurité : la certification ISO 45001 est encouragée.
- RSE (Responsabilité Sociétale d'Entreprise) : l'engagement dans une démarche du type ISO 26000 et/ou Ecovadis sont encouragées.

Le système Qualité, Sécurité, Environnement du Fournisseur doit être documenté.

Les équipements de production, outillages, programmes doivent être validés avant utilisation, maintenus et contrôlés périodiquement suivant des procédures écrites.

Les équipements de métrologie doivent être étalonnés ou vérifiés par rapport à des étalons de mesure internationaux ou nationaux.

Le contrôle des produits doit être formalisé via des plans de contrôle.



NT 2025 10 V2

Du 29/10/2025

Le Fournisseur doit mesurer sa performance OTD et non-conformité et la transmettre, à minima annuellement, à BSE.

Le Fournisseur s'engage à ce que les produits (substances, mélange ou articles) fournis ou utilisés dans le cadre de la commande soient en conformité avec les dispositions du règlement REACH, RoHS, DRC Conflict Free.

Le fournisseur devra accepter les demandes d'audit ou de visite par la société BSE ou un représentant de BSE, consécutives, par exemple, à un besoin de qualification sectorielle, de vérification de réalisation (et de résultat) des actions correctives, d'actions qualité préventives...

Un plan de progrès est attendu dans le cas où la cotation annuelle du fournisseur, selon les critères de performance QCDS (Qualité Coûts Délais et Services) définis par BSE, ne seraient pas au niveau attendu.

## 10. RESPECT DROIT DU TRAVAIL

En toute hypothèse le Fournisseur s'interdit de proposer à la vente des produits qui auraient pu être fabriqués par des enfants mineurs, ou en contravention avec l'interdiction du travail illégal ou **AVEC** les normes internationales du travail définies par l'organisation internationale du Travail ;

Le Fournisseur atteste sur l'honneur ne pas s'être exposé aux délits de travail dissimulé, de marchandage, de prêt illicite de main d'œuvre, d'emploi d'un étranger démuné de titre de travail, de traite d'êtres humains ou de trafic de main d'œuvre étrangère.

## 11. CLAUSE PENALE – RESILIATION

En cas d'inexécution du contrat par le Fournisseur, BSE pourra procéder à sa résiliation avec effet immédiat, par lettre recommandée avec A.R.

En cas d'inexécution de ses obligations par BSE, le Fournisseur pourra résilier le contrat avec effet immédiat par lettre recommandée seulement si BSE n'a pas remédié à la situation dans les trente jours de la réception d'une mise en demeure spécifiant le défaut reproché.

## 12. ATTRIBUTION DE COMPETENCE.

Tous litiges ou contestations liées au contrat entre BSE et le Fournisseur seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Chalon sur Saône, même en cas de pluralité de défendeurs.